

ATTENDU QUE, dans cette Déclaration de Québec, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se sont aussi engagés à prendre les mesures pour valoriser le statut et l'usage de la langue française, langue vivante et utile, dans les domaines économique, social, culturel, touristique et scientifique des sociétés de la Francophonie;

ATTENDU QUE, à l'occasion du XIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, tenu à Montreux en Suisse, les 23 et 24 octobre 2010, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont décidé, dans la Déclaration de Montreux, de confier à l'Organisation internationale de la Francophonie, en collaboration avec le gouvernement du Québec, l'organisation d'un Forum mondial de la langue française en 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE le Forum mondial de la langue française a eu lieu dans la ville de Québec du 2 au 6 juillet 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à contribuer à la réalisation du Forum mondial de la langue française pour une somme totalisant 2 000 000\$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a versé à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une première subvention de 1 275 000\$ pour les activités de démarrage du Forum mondial de la langue française, en vertu du décret numéro 1227-2011 du 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie le solde de sa contribution à la réalisation du Forum mondial de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une subvention complémentaire maximale de 725 000\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58543

Gouvernement du Québec

### **Décret 1077-2012**, 14 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de trois directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Luc Fillion, Gaétan Guimond et Jocelyn Latulippe soient nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Fillion, inspecteur-chef, commandant du District Saguenay-Lac-Saint-Jean, Sûreté du Québec, soit nommé, à compter du 15 novembre 2012, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 153 149 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE monsieur Gaétan Guimond, chef de la protection des revenus et enquêtes à la Direction principale de la sécurité industrielle, Hydro-Québec, soit nommé, à compter du 19 novembre 2012, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 139 989 \$, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public québécois et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE monsieur Jocelyn Latulippe, inspecteur-chef, commandant du District de la Montérégie, Sûreté du Québec, soit nommé, à compter du 15 novembre 2012, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 153 149 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Luc Fillion et Jocelyn Latulippe comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Gaétan Guimond comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Gaétan Guimond participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Luc Fillion, Gaétan Guimond et Jocelyn Latulippe comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58544

Gouvernement du Québec

## **Décret 1080-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT une modification au décret numéro 495-2011 du 11 mai 2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE le décret numéro 495-2011 du 11 mai 2011 concernant la nomination de onze commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 102 794 \$ » et « 88 589 \$ » par « 117 474 \$ » et « 99 205 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 107 123 \$ » par « 119 594 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58545